

### CHAPITRE 3

#### PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE

##### ARTICLE 18

###### Calcul de la prestation de vieillesse ou de survivant française

1. Lorsqu'une personne, qui est ou a été soumise successivement ou alternativement à la législation de chacun des États contractants, satisfait aux conditions requises pour ouvrir droit à une prestation de vieillesse ou de survivant en vertu de la législation française, l'institution compétente détermine le montant de la prestation, d'une part, selon les dispositions de la législation qu'elle applique compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation et, d'autre part, conformément aux dispositions du paragraphe 2, la solution la plus avantageuse pour cette personne étant retenue.
2. Lorsque la personne ne satisfait pas aux conditions requises par la législation française sans avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance ou pour déterminer la solution la plus avantageuse conformément au paragraphe 1, l'institution compétente française détermine la prestation à laquelle l'assuré pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies dans l'autre État contractant et dans un ou plusieurs États tiers liés aux États contractants par un accord de sécurité sociale avaient été accomplies exclusivement au regard de la législation française. L'institution compétente française réduit ensuite le montant de la prestation au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies au regard de la législation qu'elle applique, avant la date de la réalisation du risque, par rapport à la durée totale des périodes accomplies, au regard des législations des États contractants et du ou des États tiers, avant la date de la réalisation du risque. Cette durée totale est plafonnée à la durée maximale éventuellement requise par la législation qu'elle applique pour le bénéfice d'une prestation complète.
3. Lorsque d'après la législation française la liquidation des prestations s'effectue sur la base du salaire ou du revenu moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire ou revenu moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge de la ou des institutions compétentes françaises est déterminé compte tenu de la seule période d'assurance accomplie au regard de la législation qu'applique cette institution.

##### ARTICLE 19

###### Cas d'application successive des législations

1. Lorsqu'une personne demande l'examen de ses droits au regard de la seule législation française sans que les droits soient liquidés au regard de la législation du Canada, le montant des prestations dues au titre de la législation française est calculé conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1 ou 2, selon le cas.
2. Lorsque les droits sont ensuite liquidés au regard de la législation du Canada, il n'y a pas lieu de procéder à une révision des droits déjà liquidés au titre de la législation française.